

OMPI



SCIT/SDWG/4/14

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 janvier 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES
ET LA DOCUMENTATION**

**Quatrième session
Genève, 26 – 30 janvier 2004**

RAPPORT

adopté par le Groupe de travail

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a tenu sa quatrième session du 26 au 30 janvier 2004.
2. Les États membres ci-après de l'OMPI ou de l'Union de Paris étaient représentés à la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Croatie, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Japon, Kenya, Lituanie, Maurice, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande et Ukraine (40).
3. Les représentants de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), du Bureau Benelux des marques (BBM), de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), de la Communauté européenne (CE), du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe des États ACP) et de la Ligue des États arabes (LEA) (7) ont participé à la session en qualité de membres.

F

4. Un représentant du Groupe de documentation sur les brevets (PDG) a pris part à la session en qualité d'observateur.
5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

6. La session a été ouverte par M. Neil Wilson, directeur par intérim de la Division des systèmes d'information du PCT, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

Point 2 de l'ordre du jour : élection du président et de deux vice-présidents

7. Reconnaissant que le mandat des membres du bureau est valable pour deux sessions du SDWG, le groupe de travail a réélu à l'unanimité M. Leif Stolt (Suède) président et MM. Bogdan Boreschievici (Roumanie) et Yun Young-Woo (KIPO) vice-présidents.
8. M. Neil Wilson a assuré le secrétariat de la session.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

9. Le SDWG a adopté à l'unanimité l'ordre du jour qui figure à l'annexe II du présent rapport.

Point 4 de l'ordre du jour : ordre de priorité assigné aux tâches du Groupe de travail sur les normes et la documentation

10. En présentant oralement ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat a appelé l'attention du SDWG sur le nombre croissant de demandes de normalisation dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle et sur la diversité des acteurs au sein de la communauté de la propriété industrielle, y compris les offices de propriété industrielle. Dans le cadre du SDWG, ces demandes relèvent généralement de deux grandes catégories : l'élaboration, la mise à jour et la révision des normes de l'OMPI, d'une part, la réalisation d'études et l'établissement d'autres documents relatifs à la documentation et à l'information en matière de propriété industrielle, d'autre part. Les normes résultant de ces travaux sont publiées dans le Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle, sur CD-ROM et sur l'Internet.

11. Il est en outre rappelé que, pour mener à bien ses travaux, le SDWG a créé des équipes d'experts comprenant plusieurs membres et un responsable. Dès lors qu'une équipe d'experts est constituée, le suivi et l'exécution de la tâche dépend de la contribution et de la participation active, non seulement du responsable, mais aussi de chaque membre de l'équipe d'experts. Cette participation active des membres de l'équipe est par conséquent capitale pour la bonne exécution des tâches. Le rôle du Bureau international consiste en l'occurrence à faciliter le travail de l'équipe d'experts. Il est aussi tenu de donner des conseils et fournir une assistance aux responsables et aux membres des équipes d'experts et de mettre à leur

disposition les moyens nécessaires à l'exécution de leurs travaux. Sur le fond, cependant, la contribution du Bureau international ne saurait remplacer celle des membres des équipes d'experts appartenant à des offices de propriété industrielle.

12. Le Secrétariat a ajouté qu'il est probable que de nouvelles tâches soient définies et de nouvelles équipes d'experts créées au cours de la session. Il faut cependant tenir compte de l'incidence de telles décisions, non seulement sur les ressources restreintes dont dispose le Bureau international mais aussi au sein des offices de propriété industrielle que les délégués représentent. Le Secrétariat a par conséquent instamment demandé au SDWG d'étudier la possibilité de réorienter ses travaux en fonction des activités de certaines des équipes d'experts lorsqu'il réfléchirait à la question de l'accroissement de la charge de travail. Il conviendrait notamment d'envisager la possibilité d'aborder exclusivement les tâches hautement prioritaires les plus pertinentes, compte tenu de la composition de l'équipe d'experts, et de veiller à ce que les membres de celle-ci aient la compétence voulue et soient résolus à contribuer de manière déterminante aux travaux.

13. Le Secrétariat a rappelé au groupe de travail que les Règles générales de procédure de l'OMPI relatives à la documentation des réunions exigent que les documents soient soumis trois mois et demi à l'avance afin qu'ils puissent être diffusés au moins deux mois avant la réunion afin que tous les États membres aient le temps de recevoir et d'étudier la documentation appropriée. Par conséquent, il serait souhaitable que l'intervalle entre les sessions du SDWG ne soit pas inférieur à huit ou neuf mois.

14. À la suite des interventions des délégations des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique, le SDWG est convenu que les problèmes connexes touchant à l'établissement de la documentation des réunions et à la fixation de l'ordre de priorité des tâches du SDWG seraient consignés dans le rapport de la session afin de pouvoir faire l'objet d'un examen plus approfondi. Ces questions seront aussi reprises, au besoin, lors des décisions portant sur la façon d'aborder les différents points de l'ordre du jour et, en particulier, lors de l'examen de la liste des tâches du SDWG (voir le document SCIT/SDWG/4/12) sous le point 16 de l'ordre du jour.

Point 5 de l'ordre du jour : révision de la norme ST.80 de l'OMPI (tâche n° 33/1)

15. Le rapport de l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.80 de l'OMPI, faisant l'objet de l'annexe du document SCIT/SDWG/4/2, a été approuvé sans commentaire par le SDWG.

16. L'appendice du document comportait aussi des propositions concernant les changements à apporter à la liste des codes INID de la norme ST.80, concernant les codes INID (68), (69), (80), (81), (82), (83), (85) et (89) et la version anglaise du code INID (87). Ces propositions ont été approuvées par le SDWG avec les modifications ci-après, et sont reproduites intégralement à l'annexe III du présent rapport :

2) Catégorie (80)

b) Modifier et élargir comme suit la définition du code (81) afin de confirmer la pratique actuelle et de mentionner les désignations faites en vertu de l'Acte de 1999 :

(81) Parties contractantes intéressées

- I - Parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1934
- II - Parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960
- III - Parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999

17. Le Secrétariat a aussi proposé des modifications du libellé des deux sous-titres figurant sous la catégorie (80) de la norme ST.80 de l'OMPI. Le SDWG a approuvé le nouveau libellé suivant :

1) *Informations relatives aux Parties contractantes désignées/aux Parties contractantes intéressées*

2) *Informations relatives au(x) titulaire(s)*

18. Une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à ce que le SDWG apporte une modification comparable à la norme ST.9 de l'OMPI en ce qui concerne le code INID (86) a aussi été approuvée telle qu'elle figure au paragraphe 7.b) de l'annexe du document SCIT/SDWG/4/2. La révision de la note correspondante (i), proposée par cette même délégation et consistant à ajouter les mots "*En ce qui concerne les brevets d'invention*", a été approuvée par le SDWG étant entendu qu'il s'agirait de la seule note à modifier, les trois autres étant déjà également applicables aux brevets de dessin ou modèle et aux brevets d'invention ou se rapportant manifestement au PCT.

19. Enfin, le SDWG est convenu que les révisions ainsi approuvées de la norme ST.80 de l'OMPI concluent les travaux prévus sous la tâche n° 33/1, qui peut donc être supprimée de la liste des tâches du SDWG.

Point 6 de l'ordre du jour : révision de la norme ST.10/C de l'OMPI (tâche n° 30)

20. En sa qualité de responsable de l'Équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C, la délégation du Japon a présenté un rapport intérimaire sur le travail accompli par l'équipe d'experts depuis la dernière session du groupe de travail, ainsi qu'une proposition de l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI. Ses travaux sont récapitulés dans le document SCIT/SDWG/4/3.

21. La délégation de la République de Corée a présenté un document succinct exposant les modifications qu'elle propose d'apporter aux recommandations figurant dans le rapport de l'équipe d'experts. La délégation a demandé que ses propositions soient examinées par l'équipe d'experts.

22. Plusieurs délégations sont intervenues pour appuyer la proposition avancée par la délégation de la République de Corée.

23. Le Patent Documentation Group (PDG) a souligné l'importance de la norme ST.10/C de l'OMPI tant pour les offices de propriété industrielle que pour les utilisateurs commerciaux, étant donné qu'elle facilite considérablement la création des familles de brevets.

24. En réponse à une question de la délégation du Canada, la délégation de la République de Corée a indiqué que ses propositions visent simplement à remanier la présentation des éléments de données bibliographiques et non à modifier la substance du document élaboré par l'équipe d'experts.

25. La délégation du Japon s'est prononcée en faveur des modifications proposées par la délégation de la République de Corée et a convenu que ces modifications devraient être examinées par l'équipe d'experts dans le cadre de la deuxième phase des travaux.

26. Le Secrétariat a suggéré de renuméroter le paragraphe 11.aa) en paragraphe 11, le paragraphe 11.a) en paragraphe 12.a) et le paragraphe 11.b) en paragraphe 12.b).

27. La délégation des Pays-Bas s'est interrogée sur la finalité du paragraphe 11.aa), se demandant à qui il s'adresse. Elle a suggéré que les offices de propriété intellectuelle ont déjà connaissance des informations figurant dans ce paragraphe, et que les déposants n'ont pas pour habitude de consulter les normes de l'OMPI avant de présenter une demande. La délégation a proposé de modifier ou de combiner les paragraphes en question compte tenu de cette observation.

28. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu que le paragraphe en question a été rédigé pour convaincre la majorité des offices qui ne suivent pas encore cette procédure d'investir le temps et l'argent nécessaires pour le faire. Cette délégation a recommandé de conserver la structure du paragraphe 11.aa) proposé par l'équipe d'experts.

29. D'autres interventions ont été faites pour appuyer les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique et les modifications d'ordre rédactionnel proposées au cours de la discussion.

30. Le SDWG a approuvé le texte de la norme ST.10/C de l'OMPI reproduit à l'annexe IV du présent rapport. L'équipe d'experts a mené à bien la première phase de ses travaux. Le SDWG a demandé que l'équipe d'experts examine lors de la deuxième phase les questions relatives à la numérotation des paragraphes et modifie la norme ST.10/C de l'OMPI conformément aux observations faites au cours des délibérations et à la proposition présentée par la délégation de la République de Corée.

31. Le Secrétariat a présenté un rappel des informations et des conclusions concernant la nécessité de réviser la norme ST.13. Avant la troisième session du SDWG, l'Organisation européenne des brevets (OEB) avait proposé une discussion informelle concernant les incidences des modifications apportées à la norme ST.6 de l'OMPI sur la norme ST.13. Un groupe de discussion informel sur la révision de la norme ST.13 de l'OMPI avait été établi pour examiner les diverses questions relatives à cette norme.

32. Le groupe de discussion informel sur la révision de la norme ST.13 de l'OMPI a indiqué qu'il n'est pas souhaitable d'entamer une révision de cette norme à l'heure actuelle. L'Équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C n'a pas encore achevé ses travaux concernant le format unifié des numéros de demandes établissant une priorité et, au cours de ses délibérations, l'équipe d'experts devra très vraisemblablement passer en revue les

recommandations relatives aux numéros des demandes qui figurent dans la norme ST.13 de l'OMPI. Afin d'éviter toute incompatibilité entre les recommandations relatives à la norme ST.10/C et à la norme ST.13 de l'OMPI, le groupe de discussion informel a proposé que le SDWG demande à l'Équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/ d'examiner l'incidence de la révision de cette norme sur la norme ST.13 au cours de la deuxième phase de ses délibérations, lors de l'examen d'une proposition relative à une présentation unifiée des numéros de demandes établissant une priorité. L'équipe d'experts devrait ensuite rendre compte de cette question au SDWG. Le SDWG a recommandé d'éviter des révisions trop fréquentes de la norme et d'examiner les propositions relatives à la norme ST.13 de l'OMPI en même temps que la proposition concernant la norme ST.10/C.

33. La délégation de l'OEB a souligné qu'il importe d'éviter d'apporter des modifications trop nombreuses aux diverses normes de l'OMPI, notamment la norme ST.13, étant donné que des modifications fréquentes peuvent être source de confusion pour les offices. La délégation des États Unis d'Amérique a appuyé les observations de la délégation de l'OEB.

Point 7 de l'ordre du jour : révision et création de normes de l'OMPI relatives aux marques

34. Présentant un rapport verbal intérimaire sur les travaux de l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques, l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts, a rappelé au SDWG les objectifs auxquels doivent répondre les normes relatives aux marques : l'avènement de l'Internet rend nécessaires le traitement électronique des données relatives aux marques et l'interfonctionnement entre les offices de propriété industrielle, notamment ceux qui sont en train de mettre en place de nouveaux systèmes. Le KIPO a rappelé que l'équipe d'experts a été créée par le SDWG à sa deuxième session, tenue en décembre 2002, et qu'elle a débuté ses travaux par une enquête visant à établir l'ordre de priorité de ses tâches. Les résultats de l'«Enquête sur la demande en faveur de la révision ou de la création de normes de l'OMPI relatives aux marques» sont indiqués dans le document SCIT/SDWG/4/4 et font apparaître deux grandes priorités parmi les 13 normes que les États membres devaient classer par ordre d'importance. Les deux normes auxquelles la plus haute priorité a été attribuée sont les suivantes :

- A. Norme (ou recommandation) concernant le traitement électronique des éléments figuratifs des marques; et
- B. Norme (ou recommandation) relative au XML pour le traitement et l'échange électroniques de données sur les marques.

35. En ce qui concerne le point A, le KIPO a proposé qu'une enquête soit réalisée auprès des États membres de l'OMPI concernant leurs pratiques en matière de format des images, axée sur cinq domaines principaux, à savoir : les problèmes de procédure et les problèmes techniques liés à la conversion des marques; la saisie et la manipulation des objets tridimensionnels; le traitement de la couleur, concernant notamment les exigences croissantes liées au dépôt électronique; la taille souhaitée des images; et les questions relatives aux licences de logiciels. Cette enquête devrait être diffusée par le Bureau international et ses résultats examinés par l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques. Le KIPO a également proposé que l'équipe d'experts envisage la possibilité de faire appel à des experts dans ce domaine hautement technique. Enfin, le KIPO s'est déclaré confiant que l'équipe d'experts achèvera ses travaux concernant la tâche n° 20 en 2004.

36. La délégation du Japon a appuyé le descriptif de projet exposé dans le document à l'examen et a souscrit à la démarche exposée par le KIPO pour le traitement de la question des éléments figuratifs des marques, mais a demandé qui serait chargé d'élaborer la norme relative au XML.

37. Le Secrétariat a proposé de remanier le libellé de la tâche n° 20 afin de mieux rendre compte des travaux en cours. Les délégations de la France et de la Roumanie ont également suggéré de subdiviser la tâche n° 20 pour tenir compte des questions connexes relatives aux dessins et modèles industriels. En revanche, les délégations du Canada, des Pays-Bas et du Bureau Benelux des marques (BBM) ont fait valoir que, même s'il existe de nombreuses similitudes entre les marques et les dessins et modèles industriels, la prise en considération de ces derniers dans cette tâche pourrait rendre la question excessivement complexe, s'agissant notamment des problèmes de confidentialité des données (contrairement aux marques) et au nombre d'images (une seule pour les marques, plusieurs pour un modèle).

38. Le SDWG est convenu

a) de modifier comme suit le titre de la tâche n° 20 : "Établir, pour adoption en tant que norme de l'OMPI, une recommandation concernant le traitement électronique des éléments figuratifs des marques"; et

b) d'examiner à une date ultérieure les résultats éventuels des travaux relatifs à la tâche n° 20 aux fins de leur application aux dessins et modèles industriels.

39. Concernant la proposition relative à l'établissement d'une nouvelle norme XML (point B), le KIPO a rappelé au SDWG que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) a déjà mis sur pied un groupe d'experts constitué de cinq membres représentant l'OHMI, l'OMPI et l'Office des brevets et des marques allemand, l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau Benelux des marques (BBM). L'équipe d'experts rencontrera le groupe d'experts de l'OHMI en vue d'arrêter les modalités des travaux sur cette question tout en assurant une étroite coopération entre les deux groupes et en évitant le chevauchement des activités. En réponse à une question de la délégation du Japon concernant la nécessité de solliciter le concours technique d'experts de l'informatique dans les travaux de l'équipe d'experts, le KIPO a indiqué qu'il soulèvera la question à sa prochaine réunion.

40. La délégation du BBM a déclaré qu'elle reçoit désormais 55% de ses demandes d'enregistrement de marques par voie électronique. Le BBM procède en outre à des échanges de données sur les marques par voie électronique avec l'OHMI et l'OMPI. Cela étant, la délégation a fait observer que la normalisation représente une charge de travail considérable et a indiqué que le SDWG devra se pencher très soigneusement sur cette question.

41. Suite à un titre proposé pour une nouvelle tâche du SDWG concernant l'établissement par le Secrétariat d'une norme relative au XML pour les marques, la délégation des États Unis d'Amérique a souligné que cette norme devrait traiter de questions externes aux offices de propriété intellectuelle, concernant le dépôt et l'échange de données. Les questions de procédure sont internes et propres aux différents offices et devraient par conséquent rester à l'extérieur du cadre de la nouvelle norme proposée. Cette opinion a été appuyée par les délégations du Canada et du BBM.

42. La délégation des Pays-Bas s'est interrogée sur la nécessité de créer une nouvelle tâche pour le SDWG, se demandant s'il ne serait pas plus prudent d'entériner les travaux du groupe d'experts de l'OHMI. La délégation du Canada a indiqué qu'il est nécessaire de disposer d'un point de vue plus international que celui que pourrait adopter le groupe d'experts de l'OHMI. Cela étant, toutes les délégations sont convenues de la nécessité de poursuivre une étroite coopération entre l'équipe d'experts du SDWG et le groupe d'experts de l'OHMI.

43. Le SDWG est convenu

a) d'établir une nouvelle tâche intitulée "Élaboration d'une norme relative au XML pour le traitement électronique externe et l'échange de données sur les marques",

b) de désigner le KIPO comme responsable de l'équipe d'experts chargée de cette nouvelle tâche, et

c) de demander à l'équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques de poursuivre ses travaux en étroite coopération avec le groupe d'experts de l'OHMI.

44. En ce qui concerne les 11 normes restantes recensées dans l'enquête du KIPO, le SDWG a décidé de suspendre les travaux correspondants jusqu'à l'achèvement des normes visées aux points A et B.

Point 8 de l'ordre du jour : renouvellement du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* (tâche n° 26)

45. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/4/5.

46. Le Secrétariat a présenté un exposé concernant les révisions et mises à jour futures du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle*, qui résumait le document SCIT/SDWG/4/5.

47. Le PDG a indiqué que le manuel de l'OMPI est une source très précieuse d'informations à la fois pour les offices et pour les utilisateurs commerciaux. Il a fait observer que l'on pourrait accroître la valeur de cette publication en la réorganisant, en la publiant sur l'Internet, ou encore en sous-traitant la gestion et la publication du manuel.

48. Plusieurs délégations ont également fait des observations sur l'intérêt du manuel de l'OMPI et préconisé une révision approfondie de son contenu et des procédures de publication; toutefois, elles ont été nombreuses à faire état d'une aptitude limitée à fournir des ressources à l'appui de cette activité. Des délégations ont demandé, en particulier, l'archivage des éléments obsolètes et la publication du manuel complet de l'OMPI sur l'Internet.

49. Le Secrétariat a interrogé le SDWG sur l'opportunité de publier les parties obsolètes du manuel sur l'Internet.

50. La délégation de l'Allemagne a fait part de sa réticence à l'idée de publier des informations périmées sur l'Internet; selon elle, une équipe d'experts serait le mieux à même de traiter cette question.

51. Le Secrétariat a proposé la création d'une équipe d'experts chargée d'étudier et d'élaborer une proposition concernant le renouvellement du contenu du manuel de l'OMPI et les procédures de publication et de mise à jour décrites dans le document SCIT/SDWG/4/5. Cette proposition a été approuvée par le SDWG. Le SDWG est en outre convenu que les questions relatives à la publication et à l'archivage seront traitées par cette nouvelle équipe d'experts. Le SDWG a favorablement accueilli la proposition du Bureau international d'assurer la responsabilité de l'équipe d'experts.

Point 9 de l'ordre du jour : révision de la norme ST.3 de l'OMPI

52. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/4/6.

53. Le Secrétariat a résumé les points exposés dans le document SCIT/SDWG/4/6 concernant les problèmes que pose le code de pays proposé dans la norme internationale ISO 3166 pour désigner la Serbie-et-Monténégro.

54. La délégation de la République tchèque a indiqué que le code de pays à deux lettres CS peut être source de difficultés non seulement pour les trois pays concernés (la République tchèque, la Slovaquie et la Serbie-et-Monténégro), mais aussi pour les utilisateurs d'informations de propriété industrielle dans la communauté internationale. Cette délégation a indiqué que le code de pays CS a été utilisé sur les documents de brevet publiés par l'ex-Tchécoslovaquie de 1919 à 1993. Pour cette raison et compte tenu des autres affectations qui ont été données au code CS, cette délégation estime qu'il serait inopportun de réutiliser ce code; l'autre proposition qui consisterait à utiliser un double code (CS et YY) n'est à ses yeux acceptable que s'il n'y a pas d'autre solution. La norme ST.3 de l'OMPI devrait être alignée avec la norme ISO 3166 si cela est possible; toutefois, les deux normes devront diverger si l'ISO exige l'emploi du code CS pour la Serbie-et-Monténégro,.

55. La délégation du Canada a appuyé l'intervention de la délégation de la République tchèque et indiqué qu'elle n'est pas favorable à la solution des deux codes.

56. La délégation de la Slovaquie a appuyé les interventions des délégations tchèque et canadienne et a préconisé l'utilisation du seul code YY pour la Serbie-et-Monténégro.

57. Les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Autriche, de l'Espagne, des Pays-Bas, de l'OEB et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), ainsi que le représentant du PDG, ont dit que le code de pays proposé CS pose des problèmes de mise en œuvre que l'on ne saurait raisonnablement ignorer et ils ont jugé que l'utilisation de deux codes pour désigner la Serbie-et-Monténégro serait par trop source de confusion. En outre, plusieurs délégations ont indiqué que des discussions devraient avoir lieu à ce propos avec l'office de la propriété industrielle de la Serbie-et-Monténégro.

58. Le SDWG est convenu qu'aucune décision ne peut être prise concernant l'adoption d'un code de pays à deux lettres (ou d'un ensemble de codes de pays) pour désigner la Serbie-et-Monténégro tant qu'une réponse officielle n'aura pas été apportée par l'ISO.

59. Le SDWG est aussi convenu que, à titre provisoire, le code de pays à deux lettres YU figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI continuera d'être utilisé pour désigner la Serbie-et-Monténégro, accompagné d'une note expliquant la situation.

60. La délégation des États-Unis d'Amérique a soulevé la question de la nécessité d'un code à deux lettres pour représenter, dans la norme ST.3 de l'OMPI, l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l'Union européenne et éventuellement, par ailleurs, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Secrétariat a indiqué qu'un code désignant l'OCVV est nécessaire pour les offices de propriété industrielle qui délivrent des brevets de plante; en revanche, il est peu probable que l'OCDE remplisse les conditions requises pour figurer dans la norme ST.3 de l'OMPI dans un proche avenir. Le Secrétariat a fait savoir qu'il a déjà consulté l'Autorité de mise à jour de l'ISO 3166 à cet égard. Il a proposé de prendre contact avec l'OCVV en vue de présenter au SDWG, pour qu'il l'examine à sa prochaine session, une proposition concernant l'inclusion de cette organisation dans la norme ST.3 de l'OMPI. Le SDWG a approuvé cette proposition.

Point 10 de l'ordre du jour : contenu minimum recommandé pour les sites Web des offices de propriété intellectuelle

61. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/4/7.

62. Le PDG a présenté le document SCIT/SDWG/4/7 et résumé les résultats de son enquête sur les sites Web des offices de propriété intellectuelle. Le PDG a indiqué que la plupart des offices suivent pour l'essentiel les recommandations émises par l'OMPI. Toutefois, il manque sur certains sites Web d'offices de propriété intellectuelle les éléments suivants : textes juridiques, rapports annuels, statistiques ou traductions en langue anglaise. En conclusion, les offices de propriété intellectuelle ont été invités à nouveau à prendre en considération les recommandations de l'OMPI relatives aux sites Web de propriété intellectuelle.

63. Le SDWG a approuvé la proposition du Secrétariat de publier la partie 8.5 du manuel de l'OMPI sur l'Internet.

Point 11 de l'ordre du jour : codage des catégories de document dans les rapports de recherche et sur les pages de couverture des documents de brevet

64. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/4/8.

65. En présentant le document SCIT/SDWG/4/8, le Secrétariat a rappelé aux délégués que la norme ST.14 de l'OMPI recommande aux offices de propriété industrielle d'indiquer dans les brevets qu'ils délivrent et dans les demandes de brevet qu'ils publient toutes les références pertinentes citées au cours de la procédure de recherche et d'examen.

66. Le Secrétariat a fait référence à la lettre du Groupe de documentation sur les brevets (PDG) daté du 20 août 2003 (reproduite en annexe au document SCIT/SDWG/4/8), dans laquelle le PDG exprime l'opinion que les connaissances précieuses qui résultent de l'examen des demandes de brevet devraient être mises à la disposition des utilisateurs de la communauté de la propriété industrielle et propose d'élargir l'application de la norme ST.14

de l'OMPI à cet effet. Il y est en outre recommandé que la norme soit utilisée non seulement par les offices de propriété industrielle qui publient les résultats de leurs recherches mais aussi par tous les autres offices qui examinent des demandes de brevet.

67. La délégation du Japon s'est dite disposée à communiquer cette information mais a indiqué que, pour ce faire, il lui faudrait modifier radicalement ses procédures d'examen et de publication au sujet des références pertinentes citées au cours de l'examen.

68. La délégation de l'Autriche a dit qu'à ses yeux, les dispositions actuelles de la norme ST.14 donnent d'amples possibilités quant à la manière de procéder sur les questions soulevées dans le document.

69. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que l'utilisation proposée des codes ne serait pas applicable à la publication des brevets délivrés et publiés, ajoutant que si d'autres dossiers de brevet peuvent être consultés par le public, des informations encore plus complètes sont mises à la disposition des tiers.

70. En conclusion, le SDWG est convenu que ce point est important mais qu'il n'est pas prioritaire à ce stade. En outre, le SDWG a noté que l'information demandée est déjà mise à disposition, intégralement ou partiellement, par la plupart des offices de brevets.

Point 12 de l'ordre du jour : corrections concernant l'information en matière de brevets publiées par les offices de brevets

71. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/4/9.

72. En présentant le document SCIT/SDWG/4/9, le Secrétariat a rappelé aux délégués que les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI ont pour objet de donner aux offices de propriété industrielle et aux autres fournisseurs d'informations en matière de brevets des indications sur la manière de publier les corrections, modifications et suppléments relatifs à cette information publiée sur papier ou sur support déchiffrable par machine.

73. Le Secrétariat a fait référence à la lettre du Groupe de documentation sur les brevets (PDG) datée du 20 août 2003 (reproduite dans l'annexe du document SCIT/SDWG/4/9), informant le Bureau international que, depuis l'adoption de la norme ST.50, il a été constaté une certaine évolution qui ne semble pas conforme à cette norme. Il est proposé dans cette lettre qu'une enquête soit effectuée sur les procédures de correction appliquées par les différents offices de propriété industrielle.

74. Après un certain nombre d'interventions de délégations qui estiment que la mise en œuvre de la norme ST.50 pose problème et qu'une telle enquête serait bienvenue, la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de coordonner, en coopération avec le Bureau international et le PDG, l'élaboration d'un questionnaire à cet effet et de présenter le projet de questionnaire au SDWG pour examen à la prochaine session.

75. Le SDWG a décidé de créer une tâche ainsi libellée : "Établir un questionnaire et réaliser une enquête sur l'application de la norme ST.50 de l'OMPI et sur les procédures de correction appliquées dans les offices de propriété industrielle".

Point 13 de l'ordre du jour : harmonisation et identification des différentes parties des descriptions de brevet

76. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/4/10.

77. Le Secrétariat s'est référé à la lettre du 20 août 2003 du Groupe de documentation sur les brevets (PDG) (reproduite dans l'annexe du document SCIT/SDWG/4/10), dans laquelle ce groupe propose d'effectuer une enquête auprès des offices de propriété industrielle sur les questions relatives à l'harmonisation des méthodes et à l'identification des différentes parties de la description. Le représentant du PDG a présenté un résumé des questions soulevées dans la lettre.

78. Des délégués sont intervenus à plusieurs reprises pour souligner la nécessité de référencer de manière cohérente les parties de documents mais ont aussi insisté sur les difficultés de mise en œuvre d'un tel système. Le SDWG a examiné et appuyé la possibilité de créer une nouvelle tâche du SCIT portant sur cette question. Il a été recommandé de proposer au SCIT plénier de créer une nouvelle tâche. Cette tâche consisterait à élaborer un questionnaire à diffuser auprès des offices de propriété industrielle pour étudier leurs pratiques actuelles en matière d'identification des différentes parties des documents de brevet publiés. Le libellé proposé pour cette tâche est le suivant : "Élaborer un questionnaire et effectuer une enquête en vue de déterminer les différentes pratiques des offices de propriété industrielle pour faire face aux difficultés que pose la citation de parties déterminées de la description de l'invention dans un document de brevet".

79. La délégation de l'Allemagne a offert d'aider le PDG et le Bureau international à mettre en œuvre cette tâche.

Point 14 de l'ordre du jour : rapport du Bureau international sur le système de gestion des rapports techniques annuels (ATR) (tâche n° 24)

80. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/4/11.

81. Le Secrétariat a présenté un rapport sur l'état d'avancement de la tâche n° 24 du SCIT relative au système de gestion des rapports techniques annuels (ATR).

82. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné l'importance des rapports techniques annuels (ATR) aux fins de la collecte et de la présentation méthodiques des informations pertinentes sur les opérations des offices de propriété industrielle. La délégation a encouragé les offices à déposer les ATR au moyen de ce nouveau système.

83. Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites du système et ont fait des propositions d'amélioration.

84. La délégation du Japon a dit être préoccupée par les questions suivantes : sécurité, charge de travail accrue, incapacité de modifier rapidement les rapports soumis et nécessité de certifier les rapports soumis au moyen d'un logo de l'OMPI.

Point 15 de l'ordre du jour : rapport intérimaire présenté par l'Équipe d'experts chargée des normes relatives au traitement et à l'échange des données électroniques (tâches n^{os} 13, 17, 18 et 19)

85. Le Secrétariat, en sa qualité de responsable des tâches n^{os} 13, 17, 18 et 19, a présenté un rapport verbal sur les activités de l'Équipe d'experts chargée des normes relatives au traitement et à l'échange des données électroniques (ci-après dénommée "Équipe d'experts EDPES"). Il a indiqué que cette équipe d'experts est restée pratiquement inactive depuis la dernière réunion du SDWG et n'a pas progressé dans l'exécution de ses tâches. Toutefois, l'équipe d'experts a convoqué une brève réunion le 27 janvier 2004 pour débattre de la présentation de la norme ST.36 de l'OMPI proposée (il s'agira d'une recommandation sur le traitement des documents de brevet utilisant une norme en XML (Extensible Markup Language)). Le groupe de travail offices de la coopération trilatérale/OMPI sur le XML (ci-après dénommés "TWXWG") ont mis au point un avant-projet de nouvelle norme, qu'ils ont soumis à l'Équipe d'experts EDPES pour examen le 15 octobre 2003.

86. Le représentant de l'Organisation européenne des brevets a présenté un bref exposé sur l'historique et le contenu de la nouvelle norme proposée, y compris un calendrier d'adoption. Ce calendrier est le suivant :

Janvier-février 2004	Soumission au SDWG et au SCIT du projet de norme ST.36 proposée pour consultation
Février-juin 2004	Période de consultation
Mars 2004	Réunion du TWXWG
Juin 2004	Si nécessaire, réunion spéciale proposée (à l'OMPI) en vue d'examiner toutes les observations et la version finale de la norme ST.36 de l'OMPI
Juillet 2004	Présentation du document au Secrétariat pour incorporation dans l'ordre du jour de la prochaine réunion du SDWG
Novembre 2004	Recommandation dans le sens de l'adoption de la nouvelle norme ST.36 de l'OMPI par le SDWG

87. Le SDWG a accepté ce calendrier.

88. Pour de plus amples renseignements, les parties intéressées peuvent consulter le forum électronique de l'Équipe d'experts EDPES, à l'adresse suivante : <http://webforum.wipo.int/>.

89. Le Secrétariat a souligné la nécessité pour les membres de l'Équipe d'experts EDPES de participer à ce forum et a demandé que des propositions lui soient soumises en ce qui concerne la façon d'encourager cette participation.

90. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que le Secrétariat informe les membres de l'équipe d'experts sur l'utilisation correcte de la fonction de notification automatique d'un message sur le forum électronique.

91. La délégation des Pays-Bas a indiqué que l'absence de participation de la part des membres peut être dû à un manque de ressources chez les petits offices et à des priorités qui ne sont pas les mêmes que celles des offices de la coopération trilatérale.

92. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que, bien que l'Équipe d'experts EDPES n'ait pas progressé dans ses travaux, une décision doit être prise quant aux répercussions des modifications apportées à la norme ST.8 de l'OMPI sur les normes de l'OMPI relatives aux données électroniques. Elle a suggéré que le Secrétariat envoie un courrier électronique à tous les membres de l'équipe d'experts pour leur indiquer que les documents concernant cette activité se trouvent sur le forum électronique et qu'ils disposent d'un délai de 30 jours pour formuler leurs observations.

93. Le Secrétariat a approuvé cette proposition.

94. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des observations sur les projets du SDWG en ce qui concerne la mise à jour de la norme ST.8 de l'OMPI, compte tenu des efforts déployés pour la proposition de norme ST.36 de l'OMPI.

95. La délégation de l'OEB a indiqué que la nouvelle structure de code de la CIB a été acceptée à la réunion trilatérale de novembre, qui s'est tenue à Tokyo. La délégation a dit que les nouvelles étiquettes pour la norme ST.36 de l'OMPI seront mises à disposition dès que possible, peut-être au mois de mars. Le nouveau codage de la CIB appelle aussi une légère modification de la norme ST.36 de l'OMPI. L'OEB soumettra un document sur cette question à la prochaine réunion du SDWG.

96. La délégation du Japon a rappelé au SDWG que la nouvelle version de la Classification internationale des brevets (CIB) entrera en vigueur en janvier 2005. La norme ST.36 de l'OMPI devra prendre en compte le nouveau codage de la CIB pour la fin de 2004. La délégation a exprimé l'avis que le moment choisi pour l'acceptation indispensable de la nouvelle norme proposée est approprié. Elle a souligné que la proposition de norme ST.36 de l'OMPI revêt une grande importance pour l'Office japonais des brevets.

97. La délégation de l'OEB a indiqué que, malgré l'absence de participation des membres de l'équipe d'experts, le forum électronique est extrêmement utile, et il a remercié le Secrétariat d'avoir mis à disposition ce service.

Point 16 de l'ordre du jour : examen de la liste des tâches du SDWG

98. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/4/12.

99. Le SDWG a examiné les tâches figurant dans l'annexe du document SCIT/SDWG/4/12 et est convenu de ce qui suit :

Tâche n° 6 : La délégation des Pays-Bas a demandé un rapport de situation sur le contrat relatif à la collection de CD-ROM GlobalPat car il semble que celui-ci soit arrivé à échéance. Le Bureau international a indiqué qu'aucun accord n'est intervenu entre l'OEB et l'OMPI sur cette question. La délégation de l'OEB a fait observer que le traitement du fichier courant couvrant les trois derniers mois est en cours. La production de GlobalPat cessera si aucun accord n'intervient entre l'OEB et l'OMPI.

Tâche n° 10 : La délégation du Canada a demandé si un atelier sur les BNPI se tiendra en 2004. Le Secrétariat a indiqué que cela est improbable. La délégation du Japon a demandé si le mandat de l'Équipe d'experts chargée des BNPI devra être prorogé étant donné qu'il arrive à expiration en janvier 2004. La délégation des Pays-Bas a recommandé de conseiller au SCIT de mettre un terme à la tâche n° 10. Le SDWG en est convenu ainsi.

Tâche n° 11 : Le Secrétariat a demandé s'il doit aussi être mis un terme à cette tâche qui est liée à la tâche n° 10. Le SDWG est convenu de recommander au SCIT de mettre un terme à la tâche n° 11.

Tâche n° 13 : La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé s'il peut être mis un terme à cette tâche compte tenu des délibérations relatives à la norme ST.36 de l'OMPI qui est proposée. Le Secrétariat a indiqué que la portée de cette tâche va au-delà de la norme ST.36 de l'OMPI qui est proposée, c'est-à-dire que cette tâche renvoie à des questions qui touchent plus particulièrement au PCT. Après de plus amples discussions, le SDWG a souscrit à la proposition du Secrétariat visant à remanier le libellé de cette tâche afin de le rendre plus compréhensible. Le SDWG est convenu que le texte sera revu.

Tâche n° 17 : La délégation de l'Allemagne a proposé que le libellé de cette tâche soit remanié en vue d'y mentionner la norme ST.36 de l'OMPI qui est proposée. Le SDWG en est ainsi convenu.

Tâche n° 20 : Le SDWG est convenu de revoir le libellé et le contenu de cette tâche compte tenu des résultats indiqués au paragraphe 38 du présent document.

Tâche n° 24 : La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que le libellé de cette tâche soit remanié. Le SDWG en est ainsi convenu.

Tâche n° 26 : La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que le libellé de cette tâche soit remanié. Le SDWG en est ainsi convenu.

Tâche n° 30 : La délégation du Japon a demandé que deux phrases soient ajoutées dans le libellé de la tâche. La première phrase est la suivante "Le 10 octobre 2003, l'Office japonais des brevets, en tant que responsable de cette tâche, a présenté une proposition de révision de la norme ST.10/C de l'OMPI. Cette proposition a été acceptée par le SDWG et l'équipe d'experts a achevé la première phase". Le SDWG a accepté ces changements.

Tâche n° 31 : La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que la tâche a été achevée en ce qui concerne les normes relatives au traitement non électronique des données. Il convient de noter en particulier que la réforme de la CIB n'aura pas d'incidence sur les normes ST.7/A, ST.7/E, ST.11, ST.12/C, ST.18 et ST.19 de l'OMPI du fait de l'utilisation limitée de ces normes par les offices de propriété industrielle. Elle a ajouté que les offices de propriété industrielle devront avoir acquis une plus grande expérience avant de procéder à la modification des normes ST.11, St.18 et ST.19 de l'OMPI. Le SDWG est convenu qu'une courte note devra être ajoutée dans les normes ST.7/A, ST.7/E et 12/C de l'OMPI de façon à indiquer qu'elles n'ont pas été mises à jour en vue d'y intégrer les révisions concernant la norme ST.8 de l'OMPI compte tenu de l'utilisation très limitée de ces supports par les offices de propriété

industrielle. Le SDWG est convenu que cette tâche est achevée en ce qui concerne les normes de l'OMPI relatives au traitement non électronique des données.

Tâche n° 32 : La délégation du Canada a demandé un rapport de situation sur le transfert du système d'inventaire électronique de l'Office pour les inventions et les marques de la Roumanie à l'OMPI. La délégation de la Roumanie a indiqué que son office a envoyé au Bureau international une lettre l'informant de son accord en vue de la participation à un groupe d'experts chargé du transfert et de la mise en œuvre de ce système; depuis lors, aucune action n'a été entreprise à cet égard. La délégation du Canada a demandé que le Secrétariat tienne le SDWG informé de tous entretiens futurs entre l'Office pour les inventions et les marques de la Roumanie et l'OMPI. Le SDWG en est ainsi convenu. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné l'utilité de disposer d'une liste exacte des documents publiés en provenance de chaque office, y compris l'indication des fichiers, les types de code et les numéros de document. Cela permettrait aux offices de savoir avec précision si leurs collections sont complètes. La délégation de l'OEB a proposé de mettre à disposition des informations sur les collections figurant dans la base de données DOC-DB. Le Bureau international s'est proposé de rechercher les inventaires de brevets actuellement disponibles auprès d'autres sources et, si les ressources le permettent, d'en rendre compte à la prochaine session du SDWG.

Tâche n° 33 : La délégation de l'Autriche a noté la nécessité de mettre à jour la section III. 2 et III. 3 en ce qui concerne les délais indiqués dans le texte. Le SDWG en est ainsi convenu.

Tâche n° 33/1 : La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de mettre à jour le libellé de cette tâche afin de faire état de la révision de la norme ST.9 de l'OMPI qui a été adoptée par le SDWG pendant la présente session. Le SDWG en est ainsi convenu.

Point 17 de l'ordre du jour : échange d'informations : nouvelles procédures de publication et communication de données

Un exposé a été présenté oralement par l'Office allemand des brevets et des marques.

100. Le SDWG a noté avec gratitude les informations fournies par la délégation de l'Allemagne en ce qui concerne les modifications relatives aux publications et à la communication de données, y compris le lancement de la nouvelle plate-forme dans le cadre de l'Internet "DPMAPublikationen" que l'Office allemand des brevets et des marques a activé le 1^{er} janvier 2004. La présentation peut être consultée sur le site Web consacré à la quatrième session du SDWG, à l'adresse http://www.wipo.int/scit/en/meeting/sdwg/4/index_4.htm.

Point 18 de l'ordre du jour : calendrier des activités (Document SCIT/SDWG/4/13)

101. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/4/13.

102. Après un bref échange de vues, le SDWG est convenu de tenir sa cinquième session du 8 au 12 novembre 2004.

103. Le Secrétariat a rappelé aux responsables de tâches que, pour faciliter la diffusion des documents de travail dans les trois langues avant la cinquième session, le délai pour la communication des textes au Secrétariat est fixé au 20 juillet 2004.

Point 19 de l'ordre du jour : adoption du rapport de la session

104. Le présent rapport a été adopté par le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT).

Point 20 de l'ordre du jour : clôture de la session

105. La clôture de la réunion a été prononcée à l'issue de l'adoption du rapport.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I/ANNEX I

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALLEMAGNE/GERMANY

Hubert ROTHE, Head, Industrial Property Information for the Public, Supply of Literature, German Patent and Trade Mark Office, Munich

AUTRICHE/AUSTRIA

Elvira GRONAU (Mrs.), Head of Technical Department 3C, Austrian Patent Office, Vienna

BELGIQUE/BELGIUM

Alain LAMBERMONT, ingénieur, Service public fédéral économie, PME, classes moyennes et énergie, Section information brevets, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

CANADA

John ROMBOUTS, Technical Architect, Informatics Services Branch, Canadian Intellectual Property Office, Gatineau

CHINE/CHINA

NING Long, Deputy Director General, Automation Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China, Beijing

CROATIE/CROATIA

Marija SEVER (Mrs.), Division for Application and Granted Rights Registers, State Intellectual Property Office, Zagreb

Tatjana PLEŠA (Mrs.), Information Technology Centre, State Intellectual Property Office, Zagreb

ÉGYPTE/EGYPT

Neveen MAHMOUD, Information Specialist, Computer Department, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology, Cairo

EL SALVADOR

Fresia MONTERRUBIO (Mlle), conseillère, Mission permanente, Genève

ERYTHRÉE/ERITREA

Bereket WOLDEYOHANMES, chargé d'affaires, Mission permanente, Genève

ESPAGNE/SPAIN

Ignacio MUÑOZ OZORES, Jefe del Servicio de Documentación, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Edmond RISHHELL, International Exchanges and Standards Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

Robert JOHNSON, Supervisory Computer Engineer, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Dejan MILANOV, Network Administrator, Information Technology Unit, Industrial Property Protection Office (IPPO), Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Olga SEROVA (Mrs.), Principal Specialist, International Relations Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Valeria MAKSIMOVA (Mrs.), Deputy Head Information, Resources Development Department, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Paivi RAATIKAINEN (Ms.), Deputy Director, Trademarks and Designs Line, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Juha REKOLA, Head, Development Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Jean-François LESPRIT, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GRÈCE/GREECE

Adamantia NIKOLAKOPOULOU (Mme), chef de section, Direction de la propriété commerciale et industrielle, Office des marques, Athènes

Marina HONDROPOULOU (Mme), ministre conseiller, expert en propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Athènes

GUATEMALA

Gabriel ORELLANA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

HAÏTI/HAITI

Jenane ROCHER (Mme), consultante, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Zsuzsanna TÖRÖCSIK (Mrs.), Deputy Head, Information Technology Department, Hungarian Patent Office, Budapest

INDONÉSIE/INDONESIA

Andy NOORSAMAN SOMMENG, Director of Information Technology, Directorate General of Intellectual Property Rights, Jakarta

Dewi KARTONEGORO, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Karen RYAN (Mrs.), Patent Examiner, Patents Office, Kilkenny

JAPON/JAPAN

Yoshihiro FUJI, Deputy Director, Patent Information Promotion Policy Office, Patent Information Division, Japan Patent Office, Tokyo

Shiro ANKYU, Deputy Director, Information Systems Affairs Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

David N. NJUGUNA, Patent Examiner, Kenya Industrial Property Office, Nairobi

LITUANIE/LITHUANIA

Saulé DAUKUVIENÉ (Ms.), Chief Specialist, Industrial Property Information, State Patent Bureau, Vilnius

MAURICE/MAURITIUS

Smazi SAHADURKHAN (Ms.), Technical Adviser, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Santiago REYNA ORTIZ, Coordinador Departamental de Desarrollo de Sistemas de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México

NORVÈGE/NORWAY

Vegar JOHNSRUD, Senior Executive Officer, Norwegian Patent Office, Oslo

PANAMA

Jorge Alejandro TROYANO, Asesor Legal, Secretaría Nacional de Ciencia, Tecnología e Innovación (SENACYT), Panamá

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Siep DE VRIES, Head, Chemical Division, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk

POLOGNE/POLAND

Ryszard KARCZEWSKI, IT Specialist, Informatics Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

PORTUGAL

Maria Luísa Sam Pedro ARAÚJO (Mme), chef de département, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Lisbonne

José Sergio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/ REPUBLIC OF KOREA

KIM Jong-An, Senior Director, Information Planning Division, Korean Intellectual Property Office, Daejeon

YUN Young-Woo, Head, IT Cooperation Unit, Information Planning Division, Korean Intellectual Property Office, Daejeon

LEE Byung-Jae, Deputy Director, Information Planning Division, Information Planning Division, Information and Documentation Bureau, Korean Intellectual Property Office, Daejeon

PARK Yong-Ju, Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Intellectual Property Office, Daejeon

REPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Dobroslav PIČMAN, Head, Public Reading Room, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Bogdan BORESCHIEVICI, Director, National Collection, IT and Service Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Elisabeta BALBAIE (Mrs.), Examiner, Patent Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Florian CIOLACU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Geoff COURT, Senior Classification and Documentation Manager, The Patent Office, Newport

Dave FRASER, Head of Applications Development, The Patent Office, Newport

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Ratislav MARČOK, Director, Patent Documentation and Information Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

SUÈDE/SWEDEN

Kerstin BERGSTRÖM (Mrs.), Head, Patent Information, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Leif STOLT, Process Manager, Patent Information, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Gunnar LINDBOM, IT-Controller, Design and Trademark Division, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

SUISSE/SWITZERLAND

Matthias GÜNTER, Head IT, Swiss Federal Institute of Intellectual Property, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Galyna DOBRYNINA (Ms.), Head, Division of Information Support, State Department of Intellectual Property, Kyiv

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Hamidou KONE, chef, Service informatique et statistique, Yaoundé

Laoubara MBAÏOUNDAKOM NASSIYO, chef, Service de la publication et de la
documentation, Yaoundé

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX TRADEMARK OFFICE (BBM)

Jean-Marie PUTZ, chef des services auxiliaires, La Haye

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Marc KRIER, Director, Applied Research and Development, Rijswijk

Paul BREWIN, Principal Administrator, Rijswijk

Alfred WENZEL, Publications, Vienna Sub-Office, Vienna

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT
ORGANIZATION (EAPO)

Khabibullo FAYAZOV, Vice President, Eurasian Patent Organization, Moscow

Andrey SEKRETOV, Chief Specialist, Eurasian Patent Organization, Moscow

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMUNITY (EC)

Nicolas VIGNERON, External Relations, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade
Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Alexandre TRAN, IT Architect, ITFM Department, Office for Harmonization in the Internal
Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

GROUPES DES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (GROUPE DES ÉTATS ACP)/AFRICAN, CARIBBEAN AND PACIFIC GROUP OF STATES (ACP GROUP)

Marwa KISIRI, Ambassador, Delegation Office, Geneva

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Lamine MOUAKI BENANI, conseiller, Délégation permanente, Genève

III. ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATION

Groupe de documentation sur les brevets/(PDG)/Patent Documentation Group (PDG):
Ralf H. BEHRENS (Secretary General, PDG, Weil der Stadt)

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Leif STOLT (Suède/Sweden)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	Bogdan BORESCHIEVICI (Roumanie/Romania) Young-Woo YUN (République de Corée/ Republic of Korea)
Secrétaire/Secretary:	Neil WILSON (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Division de l'informatique/IT Division: Helen FRARY (Ms.) (chef, Section de l'appui au programme informatique/Head, IT Program Support Section)

Division des systèmes d'information du PCT/PCT Information Systems Division: Neil WILSON (Directeur par intérim/Acting Director); Angel LÓPEZ SOLANAS (chef, Service des normes et de la documentation/Head, Standards and Documentation Service); James FULLTON (conseiller principal/Senior Counsellor); Sabine PINZAN (Ms.) (Administrateur principal chargé de l'information en matière de propriété industrielle/Senior Industrial Property Information Officer)

Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Department: Grégoire BISSON (chef, Section des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels et des projets spéciaux/Head, International Industrial Designs Registrations and Special Projects Section); Roger HOLBERTON (chef, Section de l'informatique/Head, Information Technology Section)

Service des systèmes de recherche de technologies/Technology Documentation Service: William GUY (chef, Section de la documentation sur les technologies/Head, Technology Documentation Section)

[L'annexe II suit/Annex II follows]

SCIT/SDWG/4/14

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Élection d'un président et de deux vice-présidents
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Ordre de priorité assigné aux tâches du Groupe de travail sur les normes et la documentation
Exposé présenté oralement par le Secrétariat
5. Révision de la norme ST.80 de l'OMPI (tâche n° 33/1)
 - a) rapport intérimaire de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.80 présenté oralement par le responsable de la tâche
 - b) proposition de révision de la norme ST.80 de l'OMPI présentée par l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.80
Voir le document SCIT/SDWG/4/2.
6. Révision de la norme ST.10/C de l'OMPI (tâche n° 30)
 - a) rapport intérimaire de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C présenté oralement par le responsable de la tâche
 - b) proposition de révision de la norme ST.10/C de l'OMPI présentée par l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C
Voir le document SCIT/SDWG/4/3.
7. Révision et création de normes de l'OMPI relatives aux marques
 - a) rapport intérimaire de l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques présenté oralement par le responsable de la tâche
 - b) proposition de l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques
Voir le document SCIT/SDWG/4/4.
8. Renouvellement du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* (tâche n° 26)
Voir le document SCIT/SDWG/4/5.
9. Révision de la norme ST.3 de l'OMPI
Voir le document SCIT/SDWG/4/6.

10. Contenu minimum recommandé pour les sites Web des offices de propriété intellectuelle
Voir le document SCIT/SDWG/4/7.
11. Codage des catégories de documents dans les rapports de recherche et sur les pages de couverture des documents de brevet
Voir le document SCIT/SDWG/4/8.
12. Corrections concernant l'information en matière de brevets publiées par les offices de brevets
Voir le document SCIT/SDWG/4/9.
13. Harmonisation et identification des différentes parties des descriptions de brevet
Voir le document SCIT/SDWG/4/10.
14. Rapport du Bureau international sur le système de gestion des rapports techniques annuels (ATR) (tâche n° 24)
Voir le document SCIT/SDWG/4/11.
15. Rapport intérimaire présenté par l'Équipe d'experts chargée des normes relatives au traitement et à l'échange des données électroniques (tâches n^{os} 13, 17, 18 et 19)
Rapport verbal du Secrétariat
16. Examen de la liste des tâches du SDWG
Voir le document SCIT/SDWG/4/12.
17. Échange d'informations : nouvelles procédures de publication et communication de données
Exposé présenté oralement par l'Office allemand des brevets et des marques
18. Calendrier des activités
Voir le document SCIT/SDWG/4/13.
19. Adoption du rapport de la session
20. Clôture de la session

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

NORME ST.80

RECOMMANDATION CONCERNANT LES DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES
RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Identification et minimum requis)

*Texte révisé adopté par le Groupe de travail sur les normes et la documentation
à sa quatrième session le 30 janvier 2004*

INTRODUCTION

1. La présente recommandation vise à rendre plus accessible l'information en matière de dessins et modèles industriels en général, et le contenu bibliographique des documents de dessin ou modèle, des certificats de dessin ou modèle et des avis publiés dans les bulletins officiels en particulier.
2. Cette recommandation prévoit des codes permettant d'identifier les diverses données bibliographiques relatives aux dessins et modèles industriels qui figurent, par exemple, sur la première page d'un document de dessin ou modèle, d'un certificat de dessin ou modèle ou dans un avis publié dans un bulletin officiel, sans connaître la langue utilisée ni la législation, les conventions ou les traités applicables en matière de propriété industrielle.
3. Cette recommandation indique aussi les données bibliographiques qui doivent de toute façon être imprimées sur la première page d'un document de dessin ou modèle et apparaître dans les avis publiés dans les bulletins officiels.

DÉFINITIONS

4. Dans la présente recommandation,
 - a) les termes "dessins et modèles industriels" englobent les caractéristiques bidimensionnelles et tridimensionnelles de forme et de surface des objets et couvrent par conséquent les deux concepts de "dessins industriels" et de "modèles industriels" là où une distinction est faite entre ces deux concepts; les termes "dessins et modèles industriels" n'englobent pas les brevets de dessin ou modèle, qui relèvent de la norme ST.9 de l'OMPI;
 - b) on entend par "documents de dessin ou modèle" les documents publiés relatifs à l'enregistrement ou au dépôt des dessins et modèles industriels, ainsi que les demandes publiées s'y rapportant;
 - c) on entend par "certificat de dessin ou modèle" le document officiel remis au titulaire du dessin ou modèle, qui certifie que son dessin ou modèle a été enregistré ou que l'enregistrement du dessin ou modèle a été renouvelé, c'est-à-dire que le dessin ou modèle a été inscrit au registre des dessins et modèles du pays ou de l'organisation en question ou que son enregistrement a été renouvelé (cette définition couvre aussi les "certificats" ou "extraits de registre" fournis par l'office de propriété industrielle, p. ex. aux fins d'une procédure judiciaire);
 - d) on entend par "bulletin officiel" une publication officielle contenant des annonces relatives aux dessins et modèles industriels faites conformément aux dispositions de la législation nationale ou régionale sur la propriété industrielle ou des conventions ou traités internationaux de propriété industrielle;
 - e) on entend par "avis dans un bulletin officiel" une annonce complète, y compris les données bibliographiques, publiée dans un bulletin officiel et concernant l'enregistrement ou le dépôt d'un dessin ou modèle industriel ou à une demande s'y rapportant;
 - f) le sigle "INID" signifie "Identification numérique internationale des données bibliographiques".

RÉFÉRENCES

5. Aux fins de la présente norme, il est utile de se reporter aux normes suivantes :
- | | |
|-------|--|
| ST.2 | Indication normalisée des dates à l'aide du calendrier grégorien; |
| ST.3 | Norme recommandée concernant les codes à deux lettres pour la représentation des États, autres entités et organisations intergouvernementales; |
| ST.9 | Recommandation concernant les données bibliographiques qui figurent sur les brevets ou qui se rapportent aux brevets ou aux CCP; |
| ST.81 | Recommandation concernant le contenu et la présentation des bulletins officiels de dessins et modèles industriels. |

IDENTIFICATION DES DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES ET EXIGENCES MINIMALES

6. La liste des définitions des données bibliographiques, accompagnées des codes INID correspondants, figure dans l'appendice 1 de la présente recommandation et s'intitule "Liste des codes INID". Pour faciliter la tâche des offices de propriété industrielle et des utilisateurs de documentation en matière de propriété industrielle, l'appendice 2 contient la liste des codes INID – accompagnés de leurs définitions ou de notes – qui étaient utilisés à un moment donné mais ne doivent plus l'être ou ont été modifiés.
7. La liste a été établie par catégorie (10 à 80) pour faciliter le groupement des données apparentées. Chaque catégorie peut contenir plusieurs groupes de données.
8. Les codes INID précédés d'un astérisque (*) se rapportent aux données considérées comme des éléments d'information minimums, qu'il est essentiel de faire figurer sur la première page des documents de dessin ou modèle et dans les avis publiés dans les bulletins officiels (voir aussi, à cet égard, le paragraphe 13).
9. Les codes INID précédés de deux astérisques (**) se rapportent aux données considérées comme des éléments d'information minimums dans les cas précisés dans les notes qui les accompagnent.

UTILISATION DES CODES

10. Les codes INID doivent être associés aux données bibliographiques correspondantes dans la mesure où ces données figurent normalement sur la première page d'un document de dessin ou modèle, d'un certificat de dessin ou modèle ou dans un avis publié dans un bulletin officiel.
11. Si la présentation des données bibliographiques figurant dans les avis publiés dans un bulletin officiel est uniforme, les codes INID correspondants peuvent être indiqués sur un spécimen d'avis publié dans chaque numéro du bulletin au lieu d'être répétés dans chaque avis.
12. Les codes INID doivent être imprimés en chiffres arabes entourés de préférence d'un cercle ou, si cela n'est pas possible, entre parenthèses, et *précéder* immédiatement la donnée bibliographique correspondante.
13. Si des données bibliographiques auxquelles des codes INID sont attribués en application de la présente recommandation ne figurent pas sur la première page d'un document de dessin ou modèle, sur un certificat de dessin ou modèle ou dans un avis publié dans un bulletin officiel – soit parce qu'elles sont sans objet (par exemple, si aucune priorité n'est revendiquée), soit pour toute autre raison – il n'est pas nécessaire d'attirer l'attention sur leur absence (par exemple, en laissant un espace ou en indiquant le code INID approprié et en le faisant suivre d'un tiret).
14. Deux codes INID ou davantage peuvent, si nécessaire, être attribués à une seule donnée bibliographique.
15. Les codes de catégorie ("codes génériques"), qui se terminent par un zéro, peuvent eux-mêmes être utilisés dans l'une des situations suivantes ou les deux :
- dans le cas où plusieurs éléments de données bibliographiques de la même catégorie sont présents et où il est souhaitable de présenter ces éléments de données ensemble, sans utiliser les codes INID individuels;
 - dans le cas où aucun code INID spécifique ne peut être attribué à une des données bibliographiques qui relève manifestement de la définition générique.

16. Les dates figurant sous un code INID doivent être indiquées selon la séquence et la configuration recommandées dans la norme ST.2 de l'OMPI.

17. Pour que les utilisateurs des documents de dessin ou modèle, des certificats de dessin ou modèle et des bulletins officiels puissent faire usage autant que possible des codes INID, il est recommandé de faire paraître régulièrement la liste de ceux qui sont utilisés – ou de publier régulièrement la norme complète – dans le bulletin (voir la norme ST.81 de l'OMPI).

MISE EN APPLICATION

18. Les offices de propriété industrielle peuvent commencer n'importe quand à appliquer la présente recommandation. Il leur est cependant recommandé, lorsqu'ils mettront les codes INID en application, de faire une annonce selon ce que préconise le paragraphe 17 et d'informer le Bureau international de l'OMPI (en lui communiquant, par exemple, un exemplaire du bulletin officiel).

APPENDICE 1

LISTE DES CODES INID

(10) *Données relatives à l'enregistrement ou au renouvellement*

- *(11) Numéro d'ordre de l'enregistrement ou numéro du document de dessin ou modèle
- ** (12) Désignation en clair du type de document publié
- *(14) Numéro d'ordre du renouvellement, s'il est différent du numéro d'enregistrement initial
- *(15) Date de l'enregistrement/date du renouvellement
- (17) Durée prévue de l'enregistrement ou du renouvellement
- (18) Date prévue d'expiration de l'enregistrement ou du renouvellement
- ** (19) Indication, au moyen du code à deux lettres selon la norme ST.3 de l'OMPI, de l'administration qui publie ou enregistre le dessin ou modèle industriel

Note : **Élément d'information minimum, uniquement pour les documents de dessin ou modèle tels que définis à l'alinéa 4.b).

(20) *Données relatives à la demande*

- *(21) Numéro d'ordre de la demande
- *(22) Date de dépôt de la demande
- *(23) Nom et lieu de l'exposition, et date à laquelle le dessin ou modèle industriel y a été exposé pour la première fois (données relatives à la priorité d'exposition)
- (24) Date à partir de laquelle le droit de dessin ou modèle industriel produit ses effets
- (27) Type de demande ou de dépôt (ouvert ou cacheté)
- (28) Nombre de dessins et modèles industriels compris dans la demande
- (29) Indication de la forme sous laquelle le dessin ou modèle industriel est déposé (par exemple, en tant que reproduction du dessin ou modèle ou spécimen de celui-ci)

(30) *Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris*

- *(31) Numéro d'ordre attribué à la demande établissant la priorité
- *(32) Date de dépôt de la demande établissant la priorité
- *(33) Code à deux lettres, selon la norme ST.3 de l'OMPI, permettant d'identifier l'administration auprès de laquelle a été déposée la demande établissant la priorité

Notes : i) Le code générique (30) peut être utilisé, pour autant que les données portant les codes (31), (32) et (33) soient présentées ensemble.

ii) Pour les dépôts internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de La Haye, le code à deux lettres "WO" doit être utilisé.

(40) *Date à laquelle certaines informations sont rendues accessibles au public*

- (43) Date de publication d'un dessin ou modèle industriel avant son examen, par impression ou par un procédé similaire, ou date de sa mise à la disposition du public par tout autre moyen
- (44) Date de publication du dessin ou modèle industriel après examen, mais avant enregistrement, par impression ou par un procédé similaire, ou date de sa mise à la disposition du public par tout autre moyen
- (45) Date de publication du dessin ou modèle industriel enregistré, par impression ou par un procédé similaire, ou date de sa mise à la disposition du public par tout autre moyen
- (46) Date d'expiration de l'ajournement

* Pour la signification de l'astérisque, voir le paragraphe 8. de la présente recommandation.

(50) *Informations diverses*

- *(51) Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classe et sous-classe de la classification de Locarno)
 - (52) Classification nationale
 - (53) Identification du ou des dessins ou modèles inclus dans une demande ou un enregistrement multiple qui est ou sont affectés par une transaction déterminée alors que la totalité ne l'est pas
 - *(54) Désignation du ou des objets ou produits auxquels le dessin ou modèle industriel est destiné ou titre du dessin ou modèle industriel
 - ** (55) Reproduction du dessin ou modèle industriel (par exemple, dessin, photographie) et explications concernant la reproduction
 - (56) Liste des documents relatifs à l'état de la technique, s'ils sont distincts du texte descriptif
 - (57) Description des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel y compris l'indication des couleurs
 - (58) Date d'inscription au registre de tout type de modification (p. ex., le changement de titulaire, le changement de nom ou d'adresse, la renonciation à un dépôt international, la cessation de la protection)
- Notes :*
- i) Le code (52) doit être précédé du code à deux lettres selon la norme ST.3 de l'OMPI, qui permet d'identifier le pays dont la classification nationale est utilisée (ce code à deux lettres doit être indiqué entre parenthèses);
 - ii) **Élément d'information minimum, uniquement pour les documents de dessin ou modèle tels que définis à l'alinéa 4.b).

(60) *Références à d'autres demandes et enregistrements juridiquement apparentés*

- (62) Numéro d'ordre et, le cas échéant, date de dépôt de la ou des demandes, du ou des enregistrements ou du ou des documents apparentés par la division
- (66) Numéro d'ordre de la demande ou de l'enregistrement du ou des dessins ou modèles qui sont les variantes du présent dessin ou modèle
- (68) Numéro de la partie cédée de l'enregistrement
- (69) Numéro de l'enregistrement résultant de la fusion

Note : Le code générique (60) doit être utilisé par les pays qui faisaient précédemment partie d'une autre entité, pour permettre l'identification des données bibliographiques qui se rapportent aux demandes ou aux enregistrements de dessins ou modèles industriels et qui ont initialement fait l'objet d'une annonce de la part de l'office de propriété industrielle de cette entité.

(70) *Identification des parties intéressées par la demande ou l'enregistrement*

- ** (71) Nom et adresse du ou des déposants
- (72) Nom du ou des créateurs, s'ils sont connus en tant que tels
- ** (73) Nom et adresse du ou des titulaires
- (74) Nom et adresse du ou des mandataires
- (78) Nom et adresse du ou des nouveaux titulaires en cas de changement de titulaire

Note : **Si l'enregistrement a eu lieu à la date ou avant la date à laquelle le dessin ou modèle industriel a été mis à la disposition du public, le minimum d'information requis est le nom du titulaire, sinon, celui du ou des déposants.

* Pour la signification de l'astérisque, voir le paragraphe 8. de la présente recommandation.

- (80) *Identification de certaines données relatives à l'enregistrement international des dessins et modèles industriels effectué en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, et données relatives à d'autres conventions internationales*

Informations relatives aux Parties contractantes désignées/Parties contractantes intéressées

- (81) Parties contractantes intéressées
 - I Parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1934
 - II Parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960
 - III Parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999
- (82) Déclarations figurant dans la demande internationale
- (83) Indication de l'existence d'une possibilité de réexamen ou de recours
- (84) État(s) contractant(s) désigné(s) en vertu de conventions régionales

Informations relatives au(x) titulaire(s)

- (85) Résidence habituelle du ou des titulaires
- (86) Nationalité du ou des titulaires
- (87) Domicile du ou des titulaires
- (88) État dans lequel le ou les titulaires ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux
- (89) "Partie contractante du déposant"

Note : Les données portant les codes INID (81) à (88) doivent être indiquées au moyen du code à deux lettres selon la norme ST.3 de l'OMPI.

* Pour la signification de l'astérisque, voir le paragraphe 8. de la présente recommandation.

APPENDICE 2

SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS DONT A FAIT L'OBJET LA LISTE DES CODES
FIGURANT DANS L'APPENDICE 1

Code INID	Précédente(s) définition(s) du code	Note(s) précédente(s) correspondante(s)	Date de la suppression ou de la modification	Type de changement
(45)	Date de publication du dessin ou modèle enregistré, par impression ou par un procédé similaire, ou date de sa mise à la disposition du public par tout autre moyen/date de remise du certificat d'enregistrement	–	29 novembre 1996, par le PCIP/EXEC à sa dix-neuvième session	Définition du code modifiée
(80)	Identification de certaines données relatives au dépôt (à l'enregistrement) international des dessins et modèles industriels effectué en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et données relatives à d'autres conventions internationales	–	30 janvier 2004, par le SCIT/SDWG/4	Définition du code modifiée
(81)	État(s) désigné(s) en vertu de l'Acte de 1960	–	30 janvier 2004, par le SCIT/SDWG/4	Définition du code modifiée
(82)	État(s) intéressé(s) en vertu de l'Acte de 1934	–	30 janvier 2004, par le SCIT/SDWG/4	Définition du code modifiée
(87)	Domicile ou siège du ou des titulaires	–	30 janvier 2004, par le SCIT/SDWG/4	Définition du code modifiée

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

NORME ST.10/C

PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

Avertissement du Bureau international

Conformément à la décision prise par le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) à sa troisième session le 8 mai 2003, les nouveaux textes révisés des paragraphes 2 et 3 de la norme ST.10/C ont été adoptés et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Ils intègrent les changements rendus nécessaires par l'initiative concernant la réforme de la CIB. Les offices de propriété industrielle sont invités à mettre en application ces nouvelles versions des paragraphes 2 et 3 de la norme pour tous les documents de brevet dont la date de publication est le 1^{er} janvier 2005 ou une date postérieure. Pour les documents de brevet publiés avant cette date, le précédent texte des paragraphes 2 et 3 de la norme doit continuer à être appliqué.

Les précédentes versions des paragraphes 2 et 3 de la norme ST.10/C, qui sont valables jusqu'au 31 décembre 2004, sont reproduites en annexe à la nouvelle norme ST.10/C.

NORME ST.10/C

PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

*Texte révisé adopté par le Groupe de travail sur les normes et la documentation
à sa quatrième session le 30 janvier 2004*

PRÉSENTATION DES DATES

1. Pour l'indication, selon le calendrier grégorien, des dates qui sont imprimées dans les documents de propriété industrielle et les avis figurant dans les bulletins officiels ou qui s'affichent dans les enregistrements électroniques, la norme ST.2 de l'OMPI est applicable.

PRÉSENTATION DES SYMBOLES DE CLASSEMENT

2. L'abréviation recommandée pour désigner la Classification internationale des brevets est "Int. Cl.". L'indicateur de version (année) doit être placé entre parenthèses directement après l'abréviation "Int. Cl.", si l'ensemble des symboles de la CIB dans le document comprend au moins un symbole de niveau de base.

La présentation recommandée sur les documents imprimés ou en configuration électronique normalisée est la suivante :

- symboles de classement présentés sous forme tabulaire, de manière à faciliter la transposition à la machine;
- les symboles du niveau de base en caractères droits et les symboles du niveau plus élevé en italiques;
- les symboles se rapportant à l'information d'invention en caractères gras et les symboles se rapportant à d'autres types d'information en caractères maigres;
- l'indicateur de version pour chaque symbole du niveau plus élevé (année, mois) placé entre parenthèses après chaque symbole du niveau plus élevé.

3. Exemple de présentation de symboles et indicateurs de classement de la CIB :

Int. Cl. (2005)
B28B 5/02
B28B 1/29 (2006.03)
H05B 3/18 (2007.06)

Dans cet exemple,

B28B 5/02	correspond à un classement dans le niveau de base (caractères droits) et à une information d'invention (caractères gras),
<i>B28B 1/29</i>	correspond à un classement dans le niveau plus élevé (italiques) et à une information d'invention (caractères gras), et
<i>H05B 3/18</i>	correspond à un classement dans le niveau plus élevé (italiques) et à une information autre que l'information d'invention (caractères maigres).

Les symboles de la CIB sont définis dans la partie 5 du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* et dans la version la plus récente du Guide d'utilisation de la CIB.

Cette présentation prend effet à compter de l'édition de la CIB du 1^{er} janvier 2005.*

* Voir la "Note du Bureau international" sur la première page.

4. L'abréviation recommandée de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels est "LOC". Conformément à la recommandation du Comité d'experts de l'Union de Locarno, l'édition de la classification doit être indiquée par un chiffre arabe entre parenthèses, comme dans l'exemple suivant : LOC (6) Cl. 8-05. Les symboles de classement doivent être présentés de manière à ce que tous les éléments d'un symbole donné figurent sur une même ligne et, de préférence, sous une forme qui soit de nature à faciliter la transposition à la machine. Lorsque les numéros de plusieurs classes ou sous-classes sont indiqués pour un seul et même objet, les classes doivent être séparées les unes des autres par un point-virgule et les sous-classes par une virgule (exemple : LOC (6) Cl. 8-05, 08; 11-01).

PRÉSENTATION DES NUMÉROS DE DEMANDES

5. L'expérience a démontré qu'il était nécessaire de présenter les numéros de demandes de manière claire et sans ambiguïté. Les considérations mentionnées ci-après s'appliquent de la même manière à toutes les présentations de numéros de demandes sur les documents de brevet et se rapportant au numéro de demande accordé soit à la demande déposée auprès de l'office de propriété industrielle émetteur soit à la demande, déposée auprès d'un pays ou d'une organisation tiers, dont la priorité est invoquée.

6. Le numéro de la demande devrait être présenté de préférence

a) exactement de la même façon que dans le pays ou auprès de l'organisation où cette demande a été déposée, sous sa forme intégrale, ou

b) sous sa forme abrégée reproduisant la partie minimum significative permettant d'identifier la demande de façon univoque.

7. Lorsque le numéro de la demande est abrégé à la partie minimum significative (suppression de lettres et de chiffres donnés par le pays ou l'organisation visé, à des fins internes ou particulières, par exemple chiffres de contrôle, marques de classification, etc.), il s'avère nécessaire de disposer d'une présentation plus uniforme, notamment lorsque l'information présentée sur la première page des documents de brevet fait l'objet d'une composition pour l'impression (par exemple composition typographique, photocomposition, nouvelle frappe en dactylographie, etc.). La présentation du numéro de demande utilisée par le pays ou l'organisation visé peut, par conséquent, être reprise d'une manière plus uniforme par application des règles suivantes :

a) si le numéro contient un point, une virgule ou peut-être un espace, un ou plusieurs caractères ou espaces peuvent être omis. Un ou plusieurs de ces caractères ou espaces peuvent être insérés pour faciliter la lecture;

b) si le numéro contient une barre oblique ou un tiret, ces caractères doivent être conservés. Un tiret peut être remplacé par une barre oblique;

c) les caractères doivent être laissés dans leur ordre original, c'est-à-dire que les chiffres indiquant l'année de dépôt de la demande doivent être imprimés dans leur position originale;

d) aucun caractère ou ensemble de caractères constituant la partie minimum significative du numéro de la demande, autre que les caractères mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus ne doit être modifié, par exemple :

i) l'année du règne de l'Empereur apparaissant dans les numéros de demandes déposées au Japon ne doit pas être changée pour être exprimée selon le calendrier grégorien;

ii) aucun zéro intermédiaire ne doit être omis ou ajouté, par exemple 74/0069 ne doit pas être imprimé sous la forme 74/69 ou 74/00069;

e) dans le cas d'un numéro de demande de modèle d'utilité, une lettre ou un ensemble de caractères peut être utilisé par le pays ou l'organisation visé aux fins d'une définition univoque de la demande. La lettre ou l'ensemble de caractères doivent être omis et la lettre "U" doit être insérée après le numéro de la demande, séparée par deux espaces vierges. Il est possible d'ajouter les mots "modèle d'utilité" en langage clair dans la langue du pays ou de l'organisation qui publie le document;

f) lorsque l'année est indiquée selon le calendrier grégorien, elle doit être représentée par quatre chiffres;

g) pour les numéros de demandes du PCT, le groupe alphanumérique constitué par les lettres "PCT", le code à deux lettres identifiant l'office récepteur et l'année est une partie significative du numéro de la demande et ne doit pas être omis.

Deux tableaux indiquant la présentation des numéros de demandes actuellement utilisée par différents pays ou organisations, les parties significatives minimales de ces numéros, ainsi que la présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité, figurent à titre indicatif dans l'appendice joint à la présente norme.

IDENTIFICATION DES PAYS, DES ORGANISATIONS ET AUTRES ENTITÉS DÉLIVRANT OU ENREGISTRANT DES DOCUMENTS DE BREVET

8. Les codes à deux lettres figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI doivent être utilisés pour désigner
- a) le pays, l'organisation ou autre entité où a été déposée une demande revendiquant une priorité conventionnelle;
 - b) le pays, l'organisation ou autre entité qui a publié des documents de brevet dont découle l'état de la technique; et
 - c) le pays, l'organisation ou autre entité qui publie le document de brevet. Le nom du pays, de l'organisation ou de toute autre entité qui publie le document de brevet peut figurer en clair, à titre facultatif, en plus du code prévu dans la norme ST.3.

UTILISATION ET PRÉSENTATION DES CHIFFRES DE CONTRÔLE

9. Les chiffres de contrôle sont utilisés par plusieurs offices de propriété industrielle par rapport aux numéros de demande ou numéros de publication à des fins de contrôle interne. Les systèmes utilisés diffèrent selon les offices. La plupart des systèmes produisent un caractère de contrôle, soit un chiffre de "0" à "9", soit une lettre de "A" à "Z". Il est évident que le caractère de contrôle doit être associé au numéro de la demande ou au numéro de la publication pour faciliter sa fonction de contrôle. Toutefois, le caractère de contrôle n'est pas considéré comme un élément important du numéro de la demande ou du numéro de la publication.

10. Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé que les règles suivantes soient appliquées si les offices de propriété industrielle désirent imprimer un caractère de contrôle associé au numéro de la demande ou au numéro de la publication sur les documents de brevet ou dans les bulletins officiels :

- a) le caractère de contrôle doit consister en un chiffre unique; les lettres ne doivent pas être utilisées afin d'éviter la confusion avec la norme ST.16 de l'OMPI;
- b) le caractère de contrôle doit être imprimé immédiatement après le numéro de la demande ou le numéro de la publication auquel il se rapporte et dont il est séparé par un point ou par un trait d'union. Il est préférable d'utiliser les caractères d'imprimerie différents de ceux utilisés pour le numéro auquel il se rapporte;
- c) les offices de propriété industrielle publiant des caractères de contrôle associés aux numéros de la demande ou aux numéros de la publication doivent publier, dans leurs bulletins officiels, des informations sur leur utilisation, répétées à intervalles de moins d'une année.

PRÉSENTATION DES NUMÉROS DES DEMANDES ÉTABLISSANT UNE PRIORITÉ

11. Les numéros des demandes établissant une priorité sont communiqués aux déposants par les offices de propriété industrielle dans les notifications du dépôt initial et dans les certificats de priorité en vertu de la Convention de Paris. Ils sont ensuite cités par les déposants lorsqu'une demande portant sur le même objet ou un objet connexe est ultérieurement déposée auprès d'un autre office de propriété industrielle conformément à la Convention de Paris. Le numéro de la demande établissant la priorité peut ensuite être utilisé par les offices de propriété industrielle pour relier dans les bases de données et les systèmes de recherche informatisée tous les documents de brevet constituant des "familles". Cette possibilité de créer des familles de brevets est extrêmement utile pour les offices de propriété industrielle aux fins de l'examen, par exemple lorsqu'une date de dépôt plus favorable s'avère nécessaire au cours de l'instruction d'une demande ultérieure non apparentée. Les familles de brevets permettent aussi, le cas échéant, aux examinateurs de brevets de réexaminer dans leur langue principale des documents de brevet publiés précédemment. Ces familles de brevets peuvent enfin aider les offices à économiser d'importantes ressources de classement (sur le plan financier comme sur celui des effectifs, etc.) en leur permettant d'utiliser le classement attribué à l'un des membres d'une famille de brevets pour tous les autres membres de la même famille.

Du fait de ces utilisations et d'autres fonctions des familles de brevets, il est essentiel pour tous les offices de propriété industrielle que les déposants indiquent correctement le numéro de la demande établissant la priorité. Toute irrégularité, aussi minime soit-elle, dans la configuration du numéro de cette demande peut faire obstacle à la prise en compte de certains documents dans une famille de brevets. La correction des erreurs entachant les données de priorité est extrêmement onéreuse pour les offices de propriété industrielle. Il est par conséquent essentiel que les dispositions de cette section de la norme soient appliquées dès que possible par les offices.

12. (a) Afin d'améliorer la qualité des données sur les familles de brevets et d'éviter toute confusion dans la présentation des numéros des demandes établissant une priorité, il est recommandé ce qui suit :

Les offices de propriété industrielle devraient toujours faire figurer, pour les demandes établissant une priorité, un numéro conforme à la "Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité" selon l'appendice de la norme ST.10/C (outre le numéro de la demande ou la partie minimum significative du numéro) lorsqu'ils indiquent le numéro de la demande correspondant à un document de brevet dans la notification du dépôt initial et dans le certificat de priorité. La "Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité" devrait comporter le code selon la norme ST.3 (de préférence sur une ligne ou dans une colonne déterminée, accompagné de l'intitulé "Le numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est") pour pouvoir être reconnu facilement comme le numéro d'une demande établissant une priorité par d'autres offices de propriété industrielle et les déposants.

Exemple de "Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité" :

Le numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est JP2000-001234

(b) Les offices de propriété industrielle devraient encourager les déposants à se conformer aux indications données dans le paragraphe 12.a) de la norme ST.10/C lorsqu'ils indiquent le numéro d'une demande établissant une priorité à l'occasion des dépôts ultérieurs et leur faciliter la tâche à cet égard.

[Fin de l'annexe IV et du document]